

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-182

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /**

27-2022-09-22-00002 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-241 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cours d'eau Iton, à Arnières sur Iton et Evreux. (5 pages) Page 3

27-2022-09-22-00003 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-243 portant autorisation de capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans les Etangs de Pont-Audemer (5 pages) Page 9

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2022-09-26-00001 - AP SIGNE HABILITATION PF ROC ELCLERC BERNAY (2 pages) Page 15

## **Préfecture de l'Eure / SGCD27**

27-2022-09-22-00004 - Convention de délégation de gestion au titre du programme 723: Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat (4 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2022-09-22-00002

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-241portant  
autorisation de capture et de transport  
d'espèces piscicoles à des fins scientifiques,  
dans le cours d'eau Iton, à Arnières sur Iton et  
Evreux.



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-241 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : ITON  
COMMUNES : ARNIÈRES SUR ITON et ÉVREUX

PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU  
MILIEU AQUATIQUE (FDAAPMA 27)

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9  
R. 432-6 à R. 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et  
plans d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie ;

**VU** le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements  
piscicoles ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la  
forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2<sup>o</sup> de l'article L. 432-10 et à l'article L.  
436-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière  
administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de  
l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de  
la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les  
services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines  
et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)  
dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion  
des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le  
programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande du 19 septembre 2022 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) pour le compte de l'entreprise ADIOLAB, sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins d'inventaire et de suivi de paramètres physiques et chimiques, dans le cadre du chantier de contournement d'Évreux sur le cours d'eau de l'Iton sur les communes d'Arnières sur Iton et d'Évreux ;

VU l'avis favorable du 22 septembre 2022 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

## A R R Ê T E

### **Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation**

**La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27)** sise :  
Immeuble Leipzig  
Avenue de l'Europe  
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée, pour le compte de l'entreprise ADIOLA, à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre du chantier de contournement d'Évreux sur le cours d'eau de l'Iton dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 2 - Exécution matérielle**

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Victor ZUNIGAS, technicien et responsable de l'exécution matérielle des opérations,
- Geoffrey BAILLEUL, responsable technique,
- Germain SANSON, directeur de la FDAAPPMA27,
- Stéphane DELPEYROUX, responsable développement,
- Rémi LETONDOT, chargé d'études,
- Hugo MANGUET, chargé d'études suivis biologiques

Personnel d'autres structures pouvant intervenir en cas de besoin de renforts :

Association SEINORMIGR :

- Geoffroy GAROT, chargé de mission,
- Florian DESHAYES, chargé d'études,
- Sébastien GRALL, chargé d'études,
- Adrien BARAULT, chargé d'études,
- Maxime POTIER, chargé d'études

FDAAPPMA 76 :

- Ivan MIRKOVIC, responsable technique,
- Jean-Philippe HANCHARD, chargé de développement,
- Thierry SINEAU, responsable de la pisciculture,
- Erwan NEEZ, agent technique

PNR des Boucles de la Seine Normande :

- Florian ROZANSKA, chargé de mission rivière et ichtyofaune.

L'ensemble des personnes citées ci-dessus est formé aux techniques de pêche à l'électricité.

Lors des pêches, au moins une personne sera titulaire de la formation « Prévention et Secours Civiques » (PSC1).

### **Article 3 – Date d'intervention**

L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022.

**Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.**

### **Article 4 - Lieux**

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

Cours d'eau	Lieux	XL93	YL93
Iton	ARNIERES-SUR-ITON	561638.38	6879983.48
Iton	EVREUX	561976.11	6881235.7
Iton	ARNIERES-SUR-ITON	561872.21	6880107.84

### **Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires**

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épauettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA 27 ;
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron » ou « Martin Pêcheur », propriétés de la FDAAPPMA 27 et 76.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

### **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

## **Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

## **Article 8 - Accords et droits des tiers**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 - Contrôle de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 10 - Déclaration préalable**

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse [sd27@ofb.gouv.fr](mailto:sd27@ofb.gouv.fr) des dates, heures et lieux d'intervention.

## **Article 11 - Rapport des opérations réalisées**

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

## **Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 13 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairies d'Arnières sur Iton et d'Évreux pendant la durée de l'autorisation.

#### **Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté**

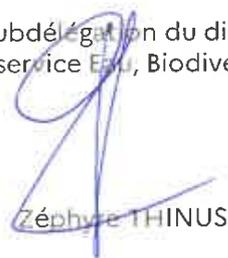
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Messieurs les maires d'Évreux et d'Arnières sur Iton.

Évreux, le 22 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,  
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts



Zéphyr THINUS

Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2022-09-22-00003

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-243 portant  
autorisation de capture d'espèces piscicoles à  
des fins scientifiques dans les Etangs de  
Pont-Audemer



# PRÉFET DE L'EU

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-243 portant autorisation de capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

PLANS D'EAU : LES ÉTANGS DE PONT-AUDEMER  
COMMUNES : PONT-AUDEMER et TOUTAINVILLE

PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EU

MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9 R. 432-6 à R. 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie ;

**VU** le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2<sup>o</sup> de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-54 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-07 du 23 août 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la demande du 21 septembre 2022 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) pour le compte du Conseil Départemental de l'Eure, sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le

cadre du volet piscicole de l'étude ayant pour objectif d'aboutir à un plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible « Les Etangs de Pont-Audemer, sur les communes de Pont-Audemer et Toutainville ;

**VU** l'avis favorable du 22 septembre 2022 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **A R R Ê T E**

### **Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise :  
Immeuble Leipzig  
Avenue de l'Europe  
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée, pour le compte du Conseil Départemental de l'Eure, à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre du volet piscicole de l'étude ayant pour objectif d'aboutir à un plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible « Les Etangs de Pont-Audemer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 2 - Exécution matérielle**

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Victor ZUNIGAS, technicien et responsable de l'exécution matérielle des opérations,
- Geoffrey BAILLEUL, responsable technique,
- Germain SANSON, directeur de la FDAAPPMA27,
- Stéphane DELPEYROUX, responsable développement,
- Rémi LETONDOT, chargé d'études,
- Hugo MANGUET, chargé d'études suivis biologiques,

### **Article 3 – Date d'intervention**

L'autorisation est valable du 10 au 15 octobre 2022.

**Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.**

### **Article 4 - Lieux**

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

**Les Etangs de Pont-Audemer, référencés par l'ENS :**

**E1** : x = 517167 ; y = 6921011

**E5** : x = 517716 ; y = 6920642

**E9** : x = 517881 ; y = 6921009

**E10** : x = 518137 ; y = 6920534



### Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

**L'ensemble du matériel utilisé, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire à l'issue de l'opération.**

En effet, l'écrevisse américaine est présente sur les sites inventoriés et il convient de mettre en place les mesures prophylactiques de nature à éviter toute dissémination de maladie lors d'opérations de pêche à l'électricité ultérieures.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA 27 ;
- Barque « Aquapêche » de 3,70 m de long avec moteur thermique de 8cv ou un moteur électrique

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives.

### Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).  
Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

### **Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

### **Article 8 - Accords et droits des tiers**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Contrôle de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 10 - Déclaration préalable**

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse [sd27@ofb.gouv.fr](mailto:sd27@ofb.gouv.fr) des dates, heures et lieux d'intervention.

### **Article 11 - Rapport des opérations réalisées**

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

### **Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-11 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 13 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairies de Pont-Audemer et Toutainville pendant la durée de l'autorisation.

### **Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Messieurs les Maires de Pont-Audemer et Toutainville.

Évreux, le 22 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,  
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts



Zéphyr THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-26-00001

AP SIGNE HABILITATION PF ROC ELCLERC  
BERNAY



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°DCL/BCE/2022/832 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

### VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/952 du 30 septembre 2016 portant habilitation de l'établissement ROC ECLERC BERNAY pour une durée de six ans sous le numéro 2016 27 052 ;

La demande complétée en dernier lieu le 15 septembre 2022 par Monsieur Romain BALLY, président de la S.A.S. FUNEXCELSIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Embourquerie » GRANDCHAIN – MESNIL-EN-OUCHÉ (27410), sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire situé 989 route de Thiberville à BERNAY (27300) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

### **- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de la S.A.S. FUNEXCELSIS, connu sous l'enseigne ROC-ECLERC BERNAY sis 989 route de Thiberville à BERNAY, exploité par Monsieur Romain BALLY, président, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est 22-27-0004.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

**Article 4 :** Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Romain BALLY ;
- Madame le maire de Bernay ;

Evreux, le 26 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-22-00004

Convention de délégation de gestion au titre du  
programme 723: Opérations immobilières et  
entretien des bâtiments de l'Etat

## **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION AU TITRE DU PROGRAMME 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT**

**entre**

**Le Préfet de l'Eure**

**La Préfète déléguée pour la défense et la  
sécurité  
de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommée ci-après « Le délégataire »

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

### **Article 1er**

#### **Objet de la délégation**

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes des services désignés à l'article 2 pour l'unité opérationnelle du département de l'Eure :

**UO 0723-DR76-DD27**

## **Article 2**

### Périmètre de la délégation

La présente délégation de gestion concerne exclusivement les services ci-après désignés :

- Direction départementale de la sécurité publique de l'Eure
- Région de gendarmerie de Normandie
- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Ces services prescrivent les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs à la maintenance préventive et aux contrôles réglementaires.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et la Région de gendarmerie de Bretagne sont services prescripteurs des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

## **Article 3**

### Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations programmées en matière d'entretien curatif et de travaux lourds ;
- de l'exécution des actes d'ordonnancement secondaire des dépenses des services précités.

Il effectue les tâches suivantes :

- le traitement dans CHORUS des expressions de besoin ou des demandes d'achats via l'AMM « Chorus Formulaires » qui lui sont adressées ;
- l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS ;
- l'envoi du bon de commande au fournisseur ;
- la certification du service fait, après constatation par le service prescripteur ;
- la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;
- la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS ;
- la transmission du dossier au comptable ;
- la saisie et la validation dans CHORUS des engagements de tiers et des titres de perception.

## **Article 4**

### Prestations du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une expression de besoin ou d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements
- juridiques ;
- la vérification et la constatation du service fait à réception des travaux ;

- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

#### **Article 5** Obligations du délégant

Le délégant reste chargé de la programmation et du pilotage budgétaire.

Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel de programme 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment la programmation budgétaire de chaque exercice.

#### **Article 6** Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

#### **Article 7** Durée et reconduction du document

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Un retour d'expérience sera fait annuellement avant la date anniversaire de la présente délégation.

Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

Fait à : *EVREUX*  
Le *24/03/2022*

Fait à :  
Le

Le délégant

Le délégataire

Le Préfet de l'Eure

La Préfète pour la défense et la sécurité de la zone ouest

  
Jérôme FILIPPINI

  
Cécile GUYADER

